

# SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES CADRES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

## AVENANT N° 43

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie,
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB), non signataire.

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
  - Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP),
  - Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
  - Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
  - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

d'autre part,

Se référant à la Convention Collective Nationale du 6 décembre 1956, relative aux Conditions de Travail des Ingénieurs, Cadres et Assimilés des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, et à l'Accord national du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8, *S-PH*

Il est convenu ce qui suit :

*2*  
*AN*  
*JF*  
*.../...*

## **Article 1**

Les rémunérations minimales annuelles garanties sont fixées aux valeurs figurant à l'article 3, sur la base de la durée légale du temps de travail, soit sur un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures ou un forfait de 218 jours sur l'année.

## **Article 2**

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux annuels garantis visés à l'article 3 ci-après.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération annuelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis par le salarié dans le cadre d'une année civile, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de la rémunération des heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- des primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel, dont les conditions d'attribution et les modalités de calcul ne sont pas prédéterminées,
- des éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N -1.

## **Article 3**

Les salaires minimaux annuels garantis des Cadres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont les suivants :

		<b>Valeurs annuelles (€)</b>
<b>Niveau 8</b>	Echelon 1	26 799
	Echelon 2	34 029
	Echelon 3	36 156
<b>Niveau 9</b>	Echelon 1	40 409
	Echelon 2	46 791
<b>Niveau 10</b>	Echelon 1	54 234
	Echelon 2	59 552

## **Article 4**

Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Article 5**

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective du 6 décembre 1956 et relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

S. P4  
2 JF  
AR

## Article 6

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D.2231-2 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

## Article 7

Toute Organisation Syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les Organisations signataires.

## Article 8

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales

Fait à PARIS, le 12 mars 2014

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur LE FLOUR

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB) **non signataire**

Monsieur BONNIE

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

J. ROUSSEL

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Springerfeld

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.-F.O Construction),

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

J. FRANCOIS

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

## ANNEXE :

### LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

#### Dans la classe 14

#### Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie, y compris la silice pour l'industrie

#### Dans la classe 15

#### Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions  
Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier  
Le groupe 15.03 Pierres de construction  
Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre  
Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi  
~~Le groupe 15.08 Produits en béton~~  
Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

#### Dans la classe 87

#### Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

S. V. J.  
JF  
AR  
2